

DECISION D/2016/MMG/CAB

PORTANT MISE EN OEUVRE
DE LA NOUVELLE PROCEDURE CADASTRALE

LE MINISTRE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Structures des Services Publics ;
- Vu** la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu** le Décret/D/2015/007/PRG/SGG du 14 Janvier 2015 portant mise en place d'un système de traitement accéléré et de suivi des dossiers des projets miniers intégrés ;
- Vu** le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2016/003/PRG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu** l'Arrêté A/2016/...../MMG/SGG du septembre 2016, portant mise en place de la nouvelle procédure cadastrale ;
- Vu** les nécessités de Service.

DECIDE

Article 1^{er} : La présente Décision a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de la nouvelle procédure cadastrale.

Article 2 : La documentation transmise par les requérants n'est pas évaluée au moment de la présentation, les vérifications sont faites seulement lorsque les documents sont disponibles (liste de contrôle). L'évaluation est faite au plus tard quinze (15) jours ouvrés suivant l'enregistrement.

Article 3 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) est responsable du registre des demandes. Il doit le maintenir propre, sans rature, sans amendement, sans hachures ou corrections, sans renversement de la séquence numérique et sans lignes vides. Les inscriptions au crayon sont interdites.



Article 4 : Le registre des demandes doit avoir ses pages numérotées, et l'enregistrement est fait afin que chaque demande corresponde à une ligne. Le responsable du registre arrête l'enregistrement à la fin de chaque journée et appose sa signature dans le registre.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accès libre et équitable du cadastre à tous les investisseurs ou promoteurs miniers (Personnes morales et physiques).

Article 6 : Les documents essentiels relatifs à la demande (formulaire de demande, attestation de paiement, pièce d'identité, certificat d'immatriculation, etc.), sont scannés et enregistrés en deux (2) copies.

Article 7 : Une copie reste aux archives du bureau d'enregistrement et la seconde est transmise dans les 24 heures au Cabinet du Ministre des Mines et de la Géologie.

Article 8 : Après la vérification cadastrale et le paiement des frais de dépôt et d'instruction sur le compte du CPDM, un délai de cinq (5) jours ouvrés est accordé au CPDM pour préparer les dossiers de demandes en vue de leur soumission pour examen au Comité Technique des Titres Miniers (CTTM).

Article 9 : Un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de transmission, est accordé au CTTM pour instruire le dossier et formuler un avis. Cet avis est consigné dans un rapport qui est versé au dossier, qui sera ensuite transmis au CPDM.

Article 10 : Les documents correspondants à l'octroi du titre seront déposés par le CPDM au Secrétariat Particulier du Ministre en vue de leur soumission pour signature.

Article 11: Pour les autorisations de reconnaissances, l'acte est délivré par la Direction Nationale des Mines sur recommandations du CPDM, après l'avis favorable de la Direction Nationale de la Géologie, dans un délai de sept (7) jours ouvrés (2 jours pour la DNM, 2 jours pour le CPDM et 3 jours pour la DNG).

Article 12: La liste de toutes les autorisations de reconnaissance accordées doit être transmise au Ministre des Mines et de la Géologie à la fin de chaque mois.

Article 13: Pour les travaux d'exploration, les ordres de mission sont délivrés par la Direction Nationale des Mines dans un délai de trois (3) jours après le dépôt de la demande du requérant.

Article 14 : Après la signature du titre minier ou autorisation, le CPDM notifie au titulaire de l'octroi, et émet un avis de recouvrement afin qu'il procède aux paiements des droits fixes et de la taxe superficielle conformément aux dispositions prévues dans l'Arrêté d'octroi. Au cas où le paiement n'est pas effectué dans un délai de trente (30) jours calendaires à partir de la notification, le titre sera annulé et la zone deviendra libre.

Article 15 : Trois (3) mois avant la fin de la date de validité de l'autorisation d'exploitation de carrière, le titulaire est tenu de formuler soit une demande de renouvellement soit une demande de fermeture.

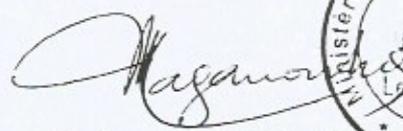
Dans le cas d'une décision de fermeture, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrière a l'obligation de réhabiliter le site et faire constater par les services compétents des Ministères concernés, la conformité des travaux aux textes en vigueur.

Article 16 : Une copie de chacun des actes (Titres et Autorisations) émis par le CPDM et la DNM doit impérativement être transmise aux autres services en charge du suivi (CPDM, DNM, DNG), dans un délai de deux (2) jours ouvrés après l'enregistrement.

Article 17 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale des Mines (DNM), la Direction Nationale de la Géologie (DNG), le Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), l'Inspection Générale des Mines (IGM), le Service des Affaires Juridiques (SAJ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Décision.

Article 18 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le 2016



Abdoulaye MAGASSOUBA